

VD_OMNI BO.2006.0070 vom 19. Dezember 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2006.0070

FR: VD_OMNI BO.2006.0070 du 19 décembre 2006

IT: VD_OMNI BO.2006.0070 del 19 dicembre 2006

Regeste

X./Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | L'office peut-il se retrancher derrière le refus d'un parent de communiquer le montant de son revenu net pour refuser l'octroi d'une bourse? Question laissée ouverte, dès lors que le montant du revenu imposable, en toute hypothèse inférieur ou égal au revenu net, a été communiqué par l'office d'impôt et exclut de toute manière l'octroi d'une bourse. Octroi d'un prêt confirmé.

Erwägungen

E. 1

D éposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien financier de l'Etat pour la poursuite d'études ou d'une formation professionnelle. Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres : des conditions de nationalité et de domicile d'une part, des conditions financières de l'autre. Les conditions financières reposent sur l'un des principes cardinaux de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAE), exprimé à son art. 2 : "le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer" . C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité première des parents.

E. 3

Lorsque, comme en l'espèce, le requérant est financièrement dépendant de ses parents, l'examen du droit à une bourse doit se fonder sur la capacité financière de ceux-ci (art. 14,16 et 18 LAE; art. 8 et 10 ss RAE). Selon l'art. 16 LAE, entrent en ligne de compte pour l'évaluation de la capacité financière les charges, à savoir les dépenses d'entretien et de logement (ch. 1), les ressources, soit le revenu net admis par la commission d'impôt [actuellement office d'impôt] (ch. 2 litt. a), la fortune dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si par son mode d'investissement elle peut supporter en faveur du requérant des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille (ch. 2 litt. b) et l'aide financière accordée par toute institution publique ou privée (ch. 2 litt. c). Le revenu familial déterminant est constitué en règle général du chiffre 20 (actuellement chiffre 650) de la dernière déclaration d'impôt admis par la commission d'impôt (art. 10 al. 1 RAE). Cette référence au revenu fiscal résultant de la dernière taxation offre à l'administration l'avantage de la simplicité: les commissions [actuellement offices] d'impôt renseignent directement l'office sur la taxation fiscale et les éléments constitutifs de

la fortune nette (art. 10 al. 3 RAE), ce qui évite à ce dernier de devoir procéder à ses propres investigations. Dans le cas où les parents déclarent leurs impôts de façon séparée, l'office prend les deux déclarations en considération, en tenant compte des charges respectives (art. 10c RAE)

E. 4

En l'occurrence, la difficulté réside dans le fait que le père de la recourante refuse de collaborer en communiquant les renseignements fiscaux nécessaires au calcul de la bourse. Or faute d'avoir pu obtenir la collaboration de l'intéressé, l'office expose qu'il est dans l'impossibilité de procéder au calcul de son revenu déterminant, l'office d'impôt refusant de communiquer les renseignements nécessaires sans son accord. Il résulte au surplus des explications de l'office que l'art. 10 al. 3 RAE, qui prévoit que les commissions d'impôt renseignent directement l'office sur la taxation fiscale et les éléments constitutifs de la fortune nette, ne serait pas une base légale suffisante pour autoriser l'office d'impôts à lever le secret fiscal et à communiquer les renseignements nécessaires au calcul de la bourse. A cet égard, on relève que le revenu déterminant au regard de l'art. 10 al. 1 RAE correspond non pas au revenu imposable, mais au revenu net, c'est-à-dire au revenu avant les déductions sociales qu'autorisent aussi bien le droit fiscal cantonal que le droit fiscal fédéral. Dans le domaine de l'aide aux études et à la formation professionnelle, les déductions sont en effet appréhendées uniquement sous l'angle des dépenses d'entretien et de logement (art. 16 ch. 1 LAE, 8 RAE) à l'exclusion des déductions admises par le fisc (BO.2005.0106 du 3 novembre 2005). Dès lors, il résulte des explications de l'office que le revenu net selon chiffre 650 ne peut être communiqué sans que l'intéressé n'autorise la levée du secret fiscal, ce que le père de la recourante a en l'occurrence expressément refusé de faire.

E. 5

Comme le tribunal de céans a eu l'occasion de le mentionner dans son précédent arrêt, le principe inquisitorial, qui domine la procédure administrative (ATF 111 II 284 c. 2; Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, ch. 2.2.6.3, p. 175), impose à l'autorité d'établir d'office l'ensemble des faits déterminants avant de rendre sa décision (ATF 110 V 52 c. 4a et la jurisprudence citée); elle doit entreprendre elle-même les investigations nécessaires (en requérant au besoin la collaboration des intéressés) pour établir ces faits (Imboden/Rhinow, Schweizerische Verwaltungsrechtsprechung, Nr. 88 B I, p. 550). En application du principe inquisitorial, il appartient à l'office d'établir les éléments déterminants relatifs à la situation du père de la recourante. Dès lors que ces informations peuvent être obtenues au sein même de l'administration cantonale puisqu'elle sont en mains de l'administration cantonale des impôts, on peut se demander si l'Etat de Vaud, qui est tenu de verser à la recourante les prestations auxquelles elle a droit du moment que celle-ci remplit les conditions fixées par la loi, peut se retrancher derrière un manque d'information sur la situation financière de sa famille pour s'opposer à l'octroi d'une bourse. En l'espèce, cette question peut cependant rester indécise pour les motifs exposés ci-après.

E. 6

Il résulte de la communication de l'administration cantonale des impôts versée au dossier par la recourante que CX._____ a été imposé en 2004 sur un revenu imposable de 99'700 francs et une fortune équivalente à zéro. Or, même en tenant compte de ce revenu, qui est nécessairement inférieur au revenu net déterminant selon l'art. 16 ch. 2 litt. a LAE, le

calcul ci-dessous démontre qu'on aboutit au refus de la bourse. En effet, au revenu imposable de 99'700, il conviendrait d'ajouter le revenu déterminant de AX. _____ (7'363) et de sa mère (17'554), correspondant au chiffre 650 de leurs déclarations d'impôts 2004, soit un revenu annuel de 124'617 francs, arrondi à 10'384 francs par mois. On déduit du revenu les charges normales selon l'art. 8 RAE, calculées séparément pour chacun des parents. soit en l'espèce 3'300 francs (2'500+800) pour Caroline et sa mère et 3'800 francs (3'100 + 700) pour CX. _____, son épouse et leur fille mineure, ce qui fait au total un montant de charges mensuelles de 7'100 francs. Après déduction des charges, le revenu mensuel disponible serait de 3'284 francs. Réparti à raison de 6 parts, soit une pour chacun des parents, une pour l'épouse et une pour l'enfant mineure de CX. _____ et deux pour la recourante en formation, ce montant permettrait théoriquement aux parents de AX. _____ d'affecter un montant de 13'136 francs par an à ses frais études ($[(3'284:6) \times 2] \times 12$). Ce montant étant largement supérieur au coût annuel de ses études, arrêté par l'office à 5'210 francs, aucune bourse ne pourrait être allouée (art. 20 LAE a contrario et 11 RAE).

E. 7

Il résulte des considérants qui précèdent que les revenus cumulés de des parents de la recourante calculés en prenant en compte le revenu imposable de son père seraient suffisants pour prendre en charge la totalité de ses frais d'études. En conséquence, tout droit à une bourse doit lui être dénié nonobstant l'absence de communication du revenu net de CX. _____, puisque ce revenu serait en tous les cas supérieur voire équivalent au revenu imposable. Compte tenu du refus de CX. _____ de collaborer en apportant l'aide demandée, la décision de l'office proposant un prêt en lieu et place d'une bourse apparaît conforme à l'art. 15 LAE. On relève au surplus que comme dit précédemment dans l'arrêt BO.2005.0140 du 19 janvier 2006, la recourante a toujours la possibilité de faire valoir son droit à l'entretien auprès de son père, au besoin par voie judiciaire, conformément à l'art. 279 CC.

E. 8

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu que les renseignements fiscaux qui fondent le refus de bourse et justifient le rejet du recours auraient pu librement être obtenu par l'office sur simple demande à l'administration cantonale des impôts, il se justifie d'exempter la recourante du paiement des frais de la cause; le présent arrêt sera donc rendu sans frais ni dépens (art. 55 LJPA).